



**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR :** \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET  
AUX FIDUCIES

**DATE :** LE 22 NOVEMBRE 2017

**OBJET :** **CRÉDIT NOUVEAU DIPLÔMÉ – PARTICULIER ADMISSIBLE – EMPLOI  
DÉBUTÉ AVANT LA FIN DE LA FORMATION OU L'OBTENTION D'UN  
DIPLÔME RECONNU**  
**N/RÉF. : 17-039033-001**

---

La présente fait suite à votre demande \*\*\*\*\* relativement au sujet mentionné en objet. Plus particulièrement, vous désirez connaître notre opinion relativement à l'admissibilité au crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés, prévu à l'article 776.1.5.0.17 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », lorsqu'un particulier débute un emploi avant l'obtention de son diplôme reconnu et lorsque les autres conditions exigées sont respectées par ailleurs.

Dans le cadre de votre demande, vous nous avez soumis les deux situations suivantes :

- 1- Le particulier a été embauché dans un poste de gestion \*\*\*\*\* le \*\*\*\*\* octobre 20X1. L'une des exigences d'embauche était que le particulier devait débiter et compléter avec succès un certificat universitaire en gestion des ressources humaines. Les études ont été complétées avec succès le \*\*\*\*\* mars 20X4. Les charges de travail sont demeurées les mêmes à la suite de l'obtention du diplôme (\*\*\*\*\*).
- 2- Le particulier est à l'emploi de \*\*\*\*\* depuis le \*\*\*\*\* mai 20X3. L'une des exigences d'embauche était que le particulier devait débiter et compléter avec succès un DEP en \*\*\*\*\*. Les études ont été complétées avec succès le \*\*\*\*\* juin 20X7. Les charges de travail sont demeurées les mêmes à la suite de l'obtention du diplôme (\*\*\*\*\*).

---

## QUESTION

Lorsque les autres conditions donnant droit au crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés sont par ailleurs rencontrées, est-ce qu'une personne qui commence à occuper un emploi avant l'obtention d'un diplôme reconnu au sens de l'article 776.1.5.0.16 de la LI, mais conditionnellement à ce qu'elle obtienne ce diplôme, peut réclamer et obtenir le crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés une fois qu'elle obtient ce diplôme?

## RÉPONSE

Légalement, lorsqu'un contribuable commence à occuper un emploi avant l'obtention de son diplôme, il n'a pas droit au crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés.

En effet, dans un tel cas, l'exigence « dans les 24 mois qui suivent » du paragraphe *a* de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue à l'article 776.1.5.0.16 de la LI n'est pas rencontrée.

Dans les deux situations illustrées ci-dessus, il appert que les particuliers ne respectent pas cette exigence légale<sup>1</sup>.

Cependant, dans certaines circonstances particulières, le particulier pourrait avoir droit au crédit d'impôt pour nouveaux diplômés même s'il a commencé à exercer ses fonctions avant de terminer sa formation et obtenu son diplôme reconnu. Il s'agit de l'application du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>e</sup> principe d'interprétation dans la lettre d'interprétation \*\*\*\*\*. Essentiellement, ces deux principes exigent qu'il y ait un délai raisonnable entre le début de l'emploi et la fin de la formation et que le particulier soit en voie d'obtenir son diplôme lors de son embauche.

Dans les cas soumis, nous sommes en présence d'un particulier qui, lors de son embauche pour occuper un emploi auprès d'une entreprise dans une région admissible n'avait aucun diplôme reconnu lié à cet emploi et n'était pas en voie d'obtenir un tel diplôme et, lorsqu'il obtient ce diplôme reconnu lié à cet emploi, les fonctions et responsabilités qu'il s'est vu confier par cet employeur sont demeurées les mêmes. Par conséquent, les deux premiers principes d'interprétation mentionnés précédemment ne s'appliquent pas afin de donner droit au crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés.

---

<sup>1</sup> Nous vous référons à une décision récente de la Cour du Québec : *Laval Privé c. L'Agence du revenu du Québec*, 150-32-008222-123, Chambre civile, Division des petites créances, 2013-02-19, [2013] CQQC 1120.

---

De plus, ces deux situations sont des exemples d'application du 3<sup>e</sup> principe d'interprétation élaboré dans la lettre d'interprétation \*\*\*\*\* et qui se lit comme suit :

« Lorsqu'au moment de l'embauche du particulier pour occuper un emploi auprès d'un employeur qui exploite une entreprise dans une région admissible, le particulier n'avait aucun diplôme reconnu lié à cet emploi et n'était pas en voie d'obtenir un tel diplôme et, lorsqu'il obtient un diplôme reconnu lié à cet emploi, les fonctions et responsabilités qu'il s'est vu confier par cet employeur sont demeurées les mêmes, on considère que l'emploi du particulier ne se qualifie pas d'« emploi admissible » puisque la condition prévue au paragraphe *b* de la définition de cette expression au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 776.1.0.5.16 de la LI n'est pas remplie. »

Ainsi, par l'application de ce 3<sup>e</sup> principe d'interprétation aux deux cas soumis, nous sommes d'avis que l'emploi du particulier ne se qualifie pas d'« emploi admissible » puisque la condition prévue au paragraphe *b* de la définition de cette expression au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 776.1.0.5.16 de la LI n'est pas remplie. Par conséquent, le particulier n'a pas droit au crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés.

Nous demeurons disponibles pour toute information additionnelle.